

Recrutement après le concours

1. Qu'est-ce que la liste d'aptitude ?
2. Comment se faire recruter ?
3. Que se passe-t-il après le recrutement ?
4. Comment se passe la titularisation ?

Dans la **fonction publique territoriale** (et contrairement à la fonction publique de l'État ou hospitalière), la réussite au concours ne vaut pas recrutement. Les lauréats aux concours sont inscrits sur une **liste d'aptitude** (valable 1 an) par l'autorité territoriale organisatrice du concours. C'est l'inscription sur cette liste qui leur permet de postuler auprès des collectivités en vue d'être nommés.

+ d'info

- Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000462935&dateTexte>

1. Qu'est-ce que la liste d'aptitude ?

1.1. Comment s'inscrire sur cette liste ?

Les lauréats ne deviennent pas immédiatement fonctionnaires. Le recrutement en qualité d'adjoint administratif territorial intervient donc après inscription sur une **liste d'aptitude**.

Le lauréat n'a pas à s'occuper de cette inscription ; celle-ci est automatique, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même **cadre d'emplois** (*métier ; voir lexique de la fonction publique*), auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

1.2. Que se passe-t-il après cette inscription ?

Chaque concours de la fonction publique territoriale donne lieu à l'établissement d'une **liste d'aptitude** classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade (ici adjoint administratif) d'un cadre d'emplois. L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Mais attention : c'est bien le candidat qui cherche son emploi !

Les candidats admis doivent, dans un délai de trois ans, entreprendre auprès **des collectivités territoriales** les démarches nécessaires à une embauche effective.

Toute personne inscrite sur liste d'aptitude qui ne serait pas nommée au terme de la première année d'inscription après l'organisation du concours est réinscrite sur la même liste après que l'autorité compétente, en l'occurrence le **centre de gestion**, a reçu confirmation de sa candidature dans un

délai d'un mois avant ce terme.

2. Comment se faire recruter ?

Seule l'inscription sur une **liste d'aptitude** permet de postuler auprès des **collectivités territoriales** (mairie, conseil général, régional, établissement intercommunal ou autre établissement public relevant de la fonction publique territoriale).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le **centre de gestion** peut faciliter la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent. Sur certains sites internet des centres de gestion (www.fncdg.com), les lauréats du concours ont la possibilité :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur CV et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi, qui sera diffusée sur internet.

+ d'info

- Site national des centres de gestion de la fonction publique territoriale :
<http://www.fncdg.com/fncdg/htm/accueil/index.asp>

3. Que se passe-t-il après le recrutement ?

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'adjoint d'administratif de 1^{re} classe **stagiaire**.

Le **stage** est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée du stage est fixée à un an. Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

4. Comment se passe la titularisation ?

S'il a donné satisfaction, le stagiaire est titularisé à la fin du stage éventuellement prolongé par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, l'agent stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade (*voir définitions dans le lexique de la fonction publique*).

Le refus de titularisation du stagiaire est également soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.